

## RECOURS CONTENTIEUX DU SYNDICAT

### Année 2011

- La commune de WATTRELOS est condamnée à annuler le règlement de son Comité Technique Paritaire en tant qu'il prévoit dans ces articles 5, 13 et 15 respectivement que "les membres suppléants assistent aux séances en cas d'empêchement d'un des membres titulaires qu'ils suppléent", "en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante" et "le procès verbal est transmis aux membres du Comité Technique Paritaire dans un délai d'un mois à compter de la séance" (**T.A. de Lille, 19 Juillet 2011, Req. n°0900723**).
- La commune de FACHES-THUMESNIL a été condamnée à annuler la délibération de son Conseil Municipal modifiant les modalités d'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire. Le tribunal a considéré qu'aux termes de l'article 3 du décret n°2002-63 du 14 Janvier 2002 : "Le montant de l'I.F.T.S. varie suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions", qu'aux termes de l'article 5 du décret n°2002-61 du même jour : "l'attribution individuelle de l'I.A.T. est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions", qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions et de celles rappelées ci-dessus, en particulier de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 que si le Conseil Municipal détermine librement les conditions d'attribution des primes qu'il institue, il ne peut le faire que dans la limite des dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces primes, qu'en l'absence dans ces dispositions d'indication de critères de modulation, seule la manière de servir peut être prise en considération, que dès lors, le Conseil Municipal ne pouvait décider que la N.B.I. viendrait en déduction du régime indemnitaire servi aux agents de la commune, un tel critère de modulation étant sans lien avec la manière de servir et ne faisant pas partie des critères de modulation fixés par chacun des régimes indemnitaires applicables au personnel communal (**T.A. de Lille, 20 Septembre 2011, Req. n°1001159**).

### Année 2010

- Le jugement n°0403722 du 29 Janvier 2008 par lequel le T.A. de Lille a annulé l'arrêté du 5 février 2004 par lequel le maire de la commune de DOUAI a nommé M. G. B. en qualité d'ingénieur territorial est confirmé par la C.A.A. de Douai.  
La Cour a considéré que l'intéressé qui occupait un emploi de collaborateur de cabinet n'avait pas la qualité d'agent non-titulaire et qu'à ce titre il ne remplissait pas l'une des conditions prévues par l'article 4 de la loi du 3 Janvier 2001 pour être nommé dans un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (**C.A.A. de Douai, 11 Mars 2010, Req. n°08DA00662**).

- Le jugement n°0502407 du 29 Avril 2008 par lequel le T.A. de Lille a annulé les arrêtés respectivement des 4 Décembre 2002 et 17 Février 2003 par lesquels le Maire de la commune de DOUAI a d'une part, prorogé jusqu'au 31 Décembre 2003 l'arrêté du 23 Mai 2000 nommant M. D. V. en qualité d'agent non-titulaire et, d'autre part, recruté celui-ci en qualité de Contrôleur Territorial de Travaux à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2003 est confirmé par la C.A.A. de Douai. La cour a considéré qu'en ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 4 Décembre 2002 qu'il incombe au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'il annule un acte administratif individuel d'annuler par voie de conséquence, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen qui découle de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à la première annulation, tout autre acte individuel qui est pris pour l'application du premier et qui trouve dans celui-ci sa seule base légale. En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 17 Février 2003, la Cour a considéré que par un jugement devenu définitif le recrutement de l'intéressé est réputé n'être jamais intervenu, que la Commune de Douai ne saurait se prévaloir de la théorie du fonctionnaire de fait qui permet de regarder comme légales les décisions prises par une autorité illégalement investie des pouvoirs qu'elle a exercés, et ce jusqu'à la nomination de sa nomination et qu'à ce titre celui-ci ne peut bénéficier des dispositions de l'article 5 de la loi du 3 Janvier 2001 pour être nommé par voie d'intégration directe au cadre d'emploi dont les fonctions correspondent à celles exercées en sa qualité d'agent non-titulaire (**C.A.A. de DOUAI, 24 Juin 2010, Req. n°08DA00973**).
- La commune de Douai a été condamnée, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement, d'appliquer aux agents de la commune recrutés en qualité de vacataire à la date de la décision attaquée et exerçant leurs fonctions au Théâtre et au Musée Municipal les dispositions du décret n°88-145 du 15 Février 1988 portant dispositions relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, sous astreinte de 100 €uros par jour de retard (**T.A. de Lille, 22 Septembre 2010, Req. n°0700413**).
- Le jugement n°0507300, 0704648 du 23 Juin 2009 par lequel le T.A. de Lille a liquidé pour la période du 22 Décembre 2006 au 23 Juin 2009 l'astreinte prononcée à l'encontre de la commune de Douai et l'a condamnée à ce titre à verser les sommes de 6848 €uros au bénéfice du syndicat et de 20 452 €uros au bénéfice de l'Etat (refus de communication de documents administratifs) est confirmé par le Conseil d'Etat qui a considéré qu'il était de pratique courante, dans cette commune, de ne faire délibérer le Conseil Municipal sur la création de postes d'agents municipaux que postérieurement au recrutement de leur titulaire. Cette régularisation ne revêtant pas, par ailleurs, un caractère systématique, certains postes, en dépit des exigences légales, n'ont fait l'objet d'aucune délibération du Conseil Municipal. Enfin, la commune de Douai, par son refus de communiquer copies des délibérations correspondantes a volontairement maintenu le juge dans l'incertitude de n'a clairement attesté de l'inexistence des délibérations pour la première fois qu'en cassation (**C.E. 15 Décembre 2010, Req. n°331148**).

#### Année 2009

- La commune de DOUAI est condamnée à verser la somme de 100 €uros au syndicat, assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 Septembre 2006 en réparation du préjudice moral résultant des agissements fautifs de la commune qui ont fait obstacle à l'accomplissement de l'objet statutaire du syndicat dont la mission est la défense des intérêts collectifs et moraux des travailleurs qu'il représente et porté atteinte à l'exercice même du droit syndical. Les intérêts échus à la date du 5 Septembre 2007 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ses dates pour produire eux-mêmes intérêts (**T.A. de Lille, 8 Décembre 2009, Req. n°0607125**).
- Le scrutin du 11 Décembre 2008 organisé pour l'élection des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Commune de ROOST-WARENDIN a été annulé au motif que la liste "Réunis Pour Avancer" présentée au second tour contre le Syndicat F.S.U. n'a pas été présentée par une organisation syndicale (**T.A. de Lille, 19 Juin 2009, Req. n°0900466**).

- La commune de DOUAI est condamnée à verser la somme de 6848 €uros au Syndicat et 20 542 €uros à l'Etat en liquidation d'une astreinte due pour la période du 22 Décembre 2006 au 23 Juin 2009 en raison du refus de la commune d'appliquer un jugement du Tribunal Administratif la condamnant à communiquer des délibérations du Conseil Municipal ayant créé des emplois d'agents non titulaires (**T.A. de Lille, 23 Juin 2009, Req. n°0507300**).

#### **Année 2008**

- Le Maire de la commune de DOUAI a été condamnée à annuler l'arrêté de nomination d'un de ses ingénieurs au motif que celui-ci ne remplissait pas les conditions prévues par le statut pour être nommé dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale (**T.A. de Lille, 29 Janvier 2008, req. n°0403722**).
- Le Maire de la commune de DOUAI a été condamné à annuler l'arrêté de nomination d'un contrôleur de travaux au motif que celui-ci ne remplissait pas les conditions prévues par le statut pour être nommé dans un cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale (**T.A. de Lille, 29 Avril 2008, req. n°0502407**).
- Le Maire de la commune de CAMBRAI a été condamné à annuler le contrat d'un journaliste au motif qu'un délai raisonnable entre la publicité effective de la création de l'emploi et l'engagement de l'agent sur cet emploi n'avait pas été respecté (**T.A. de Lille, 24 Juin 2008, Req. n°0503415**).

#### **Année 2006**

- La commune de DOUAI a été condamnée à communiquer au syndicat, dans un délai de 30 jours, sous astreinte de 30 €uros par jour de retard, les délibérations du Conseil Municipal créant divers postes d'agents communaux (**T.A. de Lille, 19 Septembre 2006 jugement n°0507300**).
- La commune de CAMBRAI a été condamnée à annuler la nomination de son Directeur Général Adjoint des Services pour ne pas avoir consulté préalablement la Commission Administrative Paritaire (**T.A. de Lille, 10 Octobre 2006, Req. n°0500738**).

#### **Année 2005**

- La commune de CAMBRAI a été condamnée à communiquer au syndicat, dans un délai de 30 jours, les délibérations du Conseil Municipal créant des postes d'agents non titulaires, les contrats de travail et arrêtés de nomination de ces agents (**T.A. de Lille, 1<sup>er</sup> Mars 2005, jugement n°0402351**).